

Ministère
de l'Education Nationale

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites
Perspectives et Paysages

Palais Royal, le

19

SEINE-et-OISE

Port-Marly
Louveciennes
Bougival

A R R E T E (n° 6)

Rives de la
Seine

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de Seine-et-Oise, en date du 19 Juillet 1945

ARRETE :

Article Premier. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble formé, sur les territoires des Communes de PORT-MARLY, LOUVECIENNE et BOUGIVAL, par les terrains et propriétés bordant la rive gauche de la Seine.

Cet ensemble est ainsi délimité :
 Partant de la rue St.Jacques à Port-Marly à son débouché sur la RN 13, la limite longe le côté rectiligne Sud de cette rue perpendiculaire à la RN et se prolonge en ligne droite jusqu'à la rue de Bellevue, traversant les parcelles II.22 & I7 de Port-Marly; elle suit alors la rue de Bellevue vers le Sud. Après le virage, elle suit une ligne aboutissant à l'angle Nord-Est de la parcelle 727, puis longe le côté Nord de cette parcelle et le côté Est de la parcelle 729, le côté Nord de cette parcelle jusqu'à sa rencontre avec la parcelle 725, puis les côtés Nord, Ouest et Sud-Ouest de cette dernière parcelle; ensuite les côtés Sud-Ouest des parcelles 726 & 729.

.../.

La limite passe maintenant sur la commune de Louveciennes, elle suit côté Sud-Ouest de la parcelle 3 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle 313, le côté Nord-Ouest de cette parcelle puis tourne au Sud-Est en s'appuyant sur les côtés Sud-Ouest des parcelles 313.312.311.310.309.308.307. 305.304. et le côté Sud-Est de la parcelle 304, atteignant ainsi le VO n° 7 de Prunay, à l'angle de l'ancien et du nouveau chemin. Elle longe vers l'Est le VO n° 7 jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle 65, elle suit les côtés Sud-Ouest des parcelles 65.66.67. - De l'angle Sud-Est de la parcelle 65, la limite se dirige vers le Sud en longeant le côté Ouest de la parcelle 899 (limite des sections A1 et A2 du plan de Louveciennes) jusqu'au chemin de Voisins à Marly, chemin qu'elle atteindra au carrefour qu'il forme avec le chemin de Prunay. La limite suit alors le chemin de Voisins à Marly (RN 184), vers l'Est jusqu'à l'extrémité du côté Sud de la parcelle 899, emprunté le côté Est de cette parcelle jusqu'au prolongement du côté Sud de la parcelle 897, ce prolongement et ce côté jusqu'au chemin de la Princesse (GO n° 102), elle suit vers l'Est le côté Nord de ce chemin atteignant la commune de Bougival et continuant ce chemin dans cette commune, puis emprunté la rue du Peintre Jérôme jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 1836 (Bougival) elle longe ensuite les côtés Est des parcelles 1836 & 1852, jusqu'à la Seine. Elle emprunte la rive gauche de la Seine jusqu'à un point situé à 106 mètres au delà de la limite communale-Louveciennes-Port-Marly (parcelle 839 (Port-Marly) et la RN 13 jusqu'à la rue St. Jacques.
La plantation routière de la RN 13 comprise dans le site est incluse dans l'arrêté.

Parcelles cadastrales visées :

Commune de Port-Marly

n° I1p.17p.22p.725p.726.727p.728p.729p.839p.

Commune de Louveciennes

I à 7.8p.9p.10.IIp.12 à 20.21p.22 à 38.39p.40p.41 à 67.68p. 885.897.898.899.901 à 906.908.909.910 à 912.913.914 à 918. 920.921.962 à III8.III9 à I229.I230 à I3I2.I3I3 à I339p.I339. à I467.I47I à I607.I63I.I632.I636.I637.I640.I64I.I644 à I656. I659.I664.I665.

Est inscrite dans le site la bande de terrain non cadastrée située entre la Seine et la route face à la parcelle 899.

Commune de Bougival

Plan de Bougival section A¹ - n° 1.2.3.4.5 à 24.25 à 46.47 à 50.5I.52.53p.54.56.57p.58p.59.60 à 74.75.77.78.79.80.8I.82 à 86.

Section A³ - 4p.I762 à I8I5.I8I6 à I836.I85I.I852.I853. à I857.I858 à I862.I865p.I864 à I866.

22.3.1946

Ministère
de l'Education Nationale

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Palais Royal, le

19

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, aux Maires des communes de Port-Marly, Louveciennes et Bougival et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté et qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. /.

Paris, le 22 MARS 1946

Par délégation,
Le Directeur Général de
l'Architecture:

